

Rôle de la séance publique du 07/05/2024 à 09h30

Présidente : Madame GESLAN-DEMARET
Assesseurs : Madame BLIN et Monsieur TEULIÈRE
Greffière : Madame MAILLAT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI**01) N° 2221284 RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

Demandeur M. H. Hervé Me PILONE
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement tribunal administratif de Nîmes n°2000143 du 5 avril 2022 rejetant la demande d'annulation de l'ordre de mutation le concernant en date du 11 juillet 2018, ainsi que la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de l'intérieur sur son recours préalable reçu le 29 août 2018 devant la commission des recours des militaires ;

2°) de constater et juger que la décision 362/CAB/PhM du 20 août 2019 prise par le Ministre de l'intérieur est une sanction disciplinaire et de l'annuler ;

3°) de condamner l'état au paiement de la somme de 2.500 euros en application des dispositions de l'article 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301373 RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Défendeur M. B. Kadda Me BENHAMIDA
Mme B. Badra Me BENHAMIDA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 2201030, 2201031 du 12 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 29 octobre 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de délivrer à M. Kadda B. et à Mme Badra B. un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement, a enjoint au préfet de la Haute-Garonne de délivrer à M. B. et Mme B. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois et de verser à leur conseil la somme de 1 500 euros .

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI

03) N° 2301374

RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. B. Kadda
Mme B. Badra

Me BENHAMIDA
Me BENHAMIDA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour :

- de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2201030, 2201031 du 12 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 29 octobre 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de délivrer à M. B. et à Mme B. un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement, a enjoint au préfet de la Haute-Garonne de délivrer à M. B. et Mme B. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois et de verser à leur conseil la somme de 1 500 euros.

04) N° 2221173

RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE

Demandeur Mme G. Liliane

Défendeur COMMUNE DE FENOUILLET

SELARL Sylvain
LASPALLES
Me BRIAND SACHA

Mme G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse n°1905507 du 18 mars 20022 rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté en date du 30 avril 2019 par lequel le maire de la commune de Fenouillet n'a pas reconnu sa maladie déclarée le 3 décembre 2015 comme imputable au service, ensemble la décision du 30 juillet 2019 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la commune de Fenouillet de la rétablir dans ses droits à compter du mois de septembre 2015 s'agissant du paiement des traitements et frais médicaux et paramédicaux engagés, ainsi qu'au remboursement des retenues opérées sur son traitement depuis le mois de septembre 2015, date à laquelle la requérante a vu sa rémunération réduite de moitié et de procéder, à compter du mois de septembre 2015, au paiement des charges salariales au titre notamment du droit à pension de retraite ;

3°) de condamner la commune de Fenouillet à réparer les préjudices subis par la requérante du fait de sa décision de refus de reconnaissance de l'imputabilité de la pathologie de la requérante à son service, tel qu'il suit :

- 12.622 euros, somme arrêtée au 03 juillet 2019, augmentée de 888 euros par mois à compter de cette date au regard de la perte de rémunération liée à l'impossibilité d'exercer à temps plein de la requérante, assortie des intérêts à taux légal ;
- 2.000 euros au titre de son préjudice moral ;

4°) de prononcer la condamnation de la commune de Fenouillet au paiement des entiers dépens du procès ; ainsi qu'au paiement d'une somme de 2.000,00 euros, ce sur le fondement des dispositions combinées de l'article 37 alinéa 2 de la loi de 1991 et de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Arrêté le 4 avril 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 07/05/2024 à 10h15**Présidente** : Madame GESLAN-DEMARET**Assesseurs** : Madame BLIN et Monsieur TEULIÈRE**Greffière** : Madame MAILLAT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI****01) N° 2102606** **RAPPORTEURE : Mme BLIN**

Demandeur	Mme G. Annie	GIL, CROS SELARL
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-CLÉMENT-DE-RIVIÈRE	SCP SVA

Demande d'annulation du jugement n° 1905749-3 du 7 mai 2021 rendu par le tribunal administratif de Montpellier. Condamnation de la commune de Saint-Clément-de-Rivière à payer à Mme G. la somme de 50 000 euros en réparation des préjudices subis.

02) N° 2221310 **RAPPORTEURE : Mme BLIN**

Demandeur	Mme G. Annie	GIL, CROS SELARL
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-CLÉMENT-DE-RIVIÈRE	SCP SVA

Mme G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier n°2100070 du 8 avril 2022 rejetant sa demande d'annulation de la décision implicite par laquelle la maire de la commune de Saint-Clément-de-Rivière a rejeté sa demande du 29 septembre 2020 tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle au titre des faits de harcèlement moral ;

2°) d'enjoindre à la commune de Saint-Clément-de-Rivière d'accorder à Madame G. le bénéfice de la protection fonctionnelle, sous astreinte de 500 euros par jour de retard au-delà d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

3°) de condamner la commune de Saint-Clément-de-Rivière à payer à Madame G. la somme de 8.000 euros en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI

03) N° 2221286

RAPPORTEURE : Mme BLIN

Demandeur	Mme G. Annie	GIL, CROS SELARL
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-CLÉMENT-DE-RIVIÈRE	SCP SVA

Mme G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier n°2102592 du 8 avril 2022 rejetant la demande d'annulation de l'arrêté n° 2021-DRH-119, le 19 mars 2021 par lequel la maire de Saint-Clément-de-Rivière a prononcé sa révocation à compter du 6 avril 2021 ;

2°) d'enjoindre à la commune de Saint-Clément-de-Rivière de réintégrer rétroactivement la requérante dans ses fonctions à la date d'effet de sa révocation soit le 6 avril 2021, de reconstituer sa durée d'activité dans un délai de deux mois à compter du prononcé du jugement, de verser à la requérante sa rémunération habituelle correspondant à ses fonctions y compris les deux parts récurrentes du RIFSEEP depuis sa révocation à effet du 6 avril 2021 jusqu'à la date de réintégration effective ;

3°) de condamner la commune de Saint-Clément-de-Rivière à payer à la requérante la somme de 8.000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2221103

RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE

Demandeur	Mme P. Micheline M. P. Florent M. P. Michel	SCP SVA SCP SVA SCP SVA
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER COMMUNE DE NÎMES MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	CABINET EARTH AVOCATS

Les consorts P. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2000919 du 8 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 janvier 2020 par lequel le préfet du Gard a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un parc urbain sur le site des anciennes pépinières Pichon, la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et a approuvé la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

2°) de faire droit à leur demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 4 avril 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 07/05/2024 à 11h15**Présidente** : Madame GESLAN-DEMARET**Assesseurs** : Madame BLIN et Monsieur TEULIÈRE**Greffière** : Madame MAILLAT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI****01) N° 2221144** **RAPPORTEURE : Mme BLIN**

Demandeur	M. G. Bruno	DM AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

M. G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°1906446 du 24 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 octobre 2019 par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier a prononcé son licenciement ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Montpellier la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2221342 **RAPPORTEURE : Mme BLIN**

Demandeur	M. C. Olivier	Me LEMAIRE
Défendeur	COMMUNE DE PERNES-LES-FONTAINES	Me BETROM

M. C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes n°2003196 du 15 avril 2022 rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 25 février 2020 par laquelle le maire de Pernes-Les-Fontaines lui a infligé la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions pour une durée d'un an, dont 6 mois avec sursis, ainsi que la décision du 24 août 2020 rejetant son recours gracieux ;

2°) de condamner la commune de Pernes-Les-Fontaines au versement de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI

03) N° 222335

RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE

Demandeur Mme C. Aicha
PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Me DEBUREAU Défendeur

Mme C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2104198 du 31 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2021 par lequel la préfète du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé l'Algérie comme pays de destination, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la préfète du Gard de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2221178

RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE

Demandeur Mme P. Florence
Défendeur CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

VILLEMEUR ELSA
SCP VPNG
AVOCATS
ASSOCIES

Mme P. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement de Montpellier n°1905952 du 24 mars 2022 rejetant la demande de condamnation du centre hospitalier universitaire de Montpellier à lui verser une somme de 30 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis résultant de faits constitutifs de harcèlement moral ou, à tout le moins, d'une situation de travail anormale et d'une faute de l'administration, ainsi que l'annulation de la décision du 18 septembre 2019 rejetant sa demande indemnitaire ;

2°) d'annuler la décision du 11 septembre 2019 ;

3°) d'enjoindre au centre hospitalier universitaire de Montpellier de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

4°) de condamner le centre hospitalier universitaire de Montpellier à payer la somme de 6.000 euros à la requérante au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 4 avril 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte